



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_27

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2024-2026 AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES STRATEGIES D'INSERTION TECHNOWEST (ADSI) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) ESPACE TECHNOWEST - AUTORISATION

Rapporteur : Régis LAINEAU

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

Le rapporteur expose :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

L'Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion Technowest (ADSI) a pour mission de faciliter l'insertion sociale, économique et professionnelle des personnes exclues du marché du travail et de contribuer à la coordination de l'ensemble des actions d'insertion sur la Commune du Haillan. Elle initie, développe, met en œuvre et gère toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de Technowest et la gestion des clauses d'insertion.

La Ville du Haillan et l'ADSI Technowest précisent dans la convention jointe en annexe de la présente délibération leurs objectifs communs et leur mode de collaboration. Cette convention a pour objet la mise en œuvre du dispositif PLIE Espace Technowest ainsi que la mise en place par l'ADSI Technowest de toute mission en faveur de l'emploi et de l'insertion des publics sur le territoire de la Commune.

La Ville du Haillan s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année lors du vote du Budget Primitif. Cette dernière, calculée en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 14 323.40 € pour l'année 2024, selon les conditions indiquées dans ladite convention de partenariat.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention de partenariat triennale 2024-2026 avec l'Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion Technowest (ADSI) ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif PLIE Espace Technowest et tout document y afférent.

Article 2 : DE FINANCER les frais de gestion de la structure en accordant une subvention de fonctionnement annuelle de 14 323.40 € pour l'année 2024.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense correspondante sera imputée à l'article budgétaire 6574-8 du Budget principal 2024.

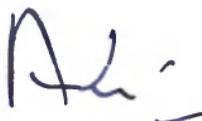
Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



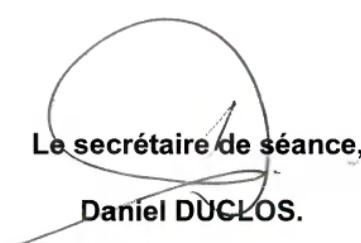
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_26

**RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE –
ANNEE 2023 - COMMUNICATION**

Rapporteur : Marie-Pierre MAILLET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourriers citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

En vertu de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission communale pour l'accessibilité a été créée. Cette commission, obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants, composée notamment d'élus et de représentants d'association, accompagne la Ville du Haillan dans la mise en accessibilité du cadre bâti, des espaces publics mais également de tout projet relevant de l'accessibilité et du handicap.

Elle doit établir un rapport annuel, témoignant de son activité et de l'évolution de l'inclusion à la situation du handicap au sein de la cité. Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal avant d'être transmis :

- Au représentant de l'Etat dans le Département ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au Comité Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Le rapport joint à cette délibération fait état des actions développées en 2023 par la commission communale pour l'accessibilité, et plus globalement par la Ville du Haillan en matière de handicap et d'accessibilité.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

DECIDE

Article unique : DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 de la commission communale pour l'accessibilité.

Le Conseil Municipal prend acte.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_25

7^{ème} EDITION DU FESTIVAL « LES COGITATIONS » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE - MODALITES D'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU JEU « LE BINGAUCHE » - AUTORISATION

Rapporteur : Martine GALES

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

Le rapporteur expose :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La 7^{ème} édition du festival « Les Cogitations » qui se déroulera du 3 au 19 mai 2024 accueillera dans le cadre de sa programmation, le vendredi 17 mai 2024, sur le parvis de L'Entrepôt, le « BINGAUCHE », un Bingo animé par l'humoriste Aymeric LOMPRET.

Sur proposition de l'artiste, il est proposé que tous les fonds récoltés à l'occasion de ce bingo soient reversés à la Fondation Abbé Pierre. Pour ce faire, un montage juridique et financier spécifique doit être approuvé.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

CONSIDÉRANT que Monsieur Aymeric LOMPRET, œuvre en tant qu'ambassadeur de la Fondation Abbé Pierre et s'investit tout particulièrement dans la fondation ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Abbé Pierre est une structure reconnue d'utilité publique ayant pour objet d'agir pour que les plus défavorisés trouvent à se loger dignement et durablement, quels que soient le montant de leurs ressources et leur situation sociale,

CONSIDÉRANT que des membres de la Fondation Abbé Pierre seront présents à L'Entrepôt, le 17 mai 2024, pour gérer la vente et la distribution des grilles de Bingo nécessaires aux participants du jeu « BINGAUCHE »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

Article unique : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération dont l'objet est la définition des modalités d'encaissement des recettes du jeu « BINGAUCHE ».

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_24

MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT DE DEUX ELUS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU RESEAU INTERNATIONAL « CITTASLOW » - ANNEE 2024 - AUTORISATION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

L'Assemblée Générale du réseau international « Cittaslow » 2024 se tiendra à Città Sant'Angelo, en Italie, les 21 et 22 juin prochain. Une délégation de la Commune du Haillan doit s'y rendre, pour participer aux travaux de l'Assemblée Générale.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la Commune, par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limité dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et adoptée par délibération n°2022-71 lors du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-18 et R.2123-22 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements civils de l'État ;

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités et conditions de règlement de frais occasionnés des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la délibération 2022-71 du 29 juin 2022 fixant les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les élus dans l'exercice de leur fonction ;

CONSIDERANT la tenue de l'Assemblée Générale du réseau international « Cittaslow » 2024 à Città Sant'Angelo du 21 au 22 juin prochain ;

DECIDE

Article 1 : DE CONFERER un mandat spécial à Madame Andrea KISS, Maire et à Monsieur Ludovic GUITTON, 5ème Adjoint délégué à l'aménagement durable de la Ville et aux mobilités pour le déplacement à l'Assemblée Générale 2024 du réseau international « Cittaslow », les 21 et 22 juin prochain, à Città Sant'Angelo, en Italie.

Article 2 : DE PROCEDER à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Article 3 : DE PRECISER que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 juin 2024 incluant le temps de déplacement.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 4 : DE PRECISER que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget principal 2024.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

**Le Haillan toujours avec vous ;
Cécile AJELLO.**

**-ABSTENTIONS : 6
Haillan) ;**

**Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le
Hervé BONNAUD, Aurélie DUFRAIX et Sophie TANGUY
(Le Haillan réuni) ;
Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition).**

La délibération est adoptée.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_23

ADHESION A LA PLATEFORME DIGITALE AGORASTORE POUR LA MISE AUX ENCHERES DE BIENS APPARTENANT A LA COMMUNE - AUTORISATION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourriers citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

La collectivité est régulièrement amenée à se défaire de mobiliers, véhicules, engins et autres matériels et équipements inexploités ou devenus inutiles pour l'exercice des activités des services administratifs et techniques. Ces biens issus du domaine privé de la Commune, souvent de faible valeur, occasionnent des frais de stockage et peuvent être valorisés par la revente.

Une grande liberté est laissée aux collectivités territoriales dans la détermination du mode de cession de leurs biens relevant du domaine privé. Cependant elle doit veiller à ce que les prix d'appel ne soient pas qualifiés de prix inférieurs à la valeur réelle du bien.

Conformément aux pouvoirs délégués à Madame La Maire, l'aliénation gré à gré des biens mobiliers ne peut excéder 4600 € net de taxes. Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente du ou des biens concernés.

Ainsi une mise en concurrence le plus large possible apparait comme le moyen le plus sûr permettant ce type de vente. Des sites de vente aux enchères se sont spécialisés dans les biens d'occasion des collectivités. Ce mode de cession touche une large audience ; il est sécurisé et transparent puisque ouvert à tout internaute intéressé (particulier ou professionnel). Il répond en outre aux enjeux actuels liés à l'économie circulaire, au développement durable par la réutilisation.

Le site d'enchères AGORASTORE permet la mise aux enchères des biens que la Commune a réformés, décrits et mis à prix. La plateforme gère les inscriptions des participants, les enchères, la communication, et prélève une commission sur chaque vente conclue.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 52/20 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Madame La Maire pour la durée de son mandat afin qu'elle règle les affaires de la Commune, spécifiquement dans son alinéa 9 portant sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de déstocker certains objets, matériels, mobiliers ou équipements municipaux usés ou obsolètes ;

CONSIDERANT que ces objets peuvent avoir une valeur marchande et participer à l'économie circulaire ;

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER un contrat de prestation de service avec la société AGORASTORE, organisateur de ventes volontaires sise 20 rue Voltaire à Montreuil (93100).**

Article 2 : **D'INDIQUER que le contrat prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'une durée de 1 an, portant la durée cumulée du contrat à 4 années.**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 3 : D'INDIQUER que la rémunération de la prestation se fait par commission à hauteur de 12% du prix des articles vendus via la plateforme de vente en ligne ainsi que frais d'adhésion de 405 € HT soit 486 € TTC.

Article 4 : D'INDIQUER que les dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de la Ville du Haillan.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_22

**FIXATION DU TAUX HORAIRE MOYEN DES TRAVAUX EN REGIE – ANNEE 2024 -
APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Les travaux en régie ou production immobilisée sont, selon la circulaire du Ministère de l'intérieur et du budget du 23 septembre 1994, « des travaux effectués par le personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels, fournitures et outillages acquis ou loués par elle ». Ils concernent ainsi tous les travaux réalisés par le personnel technique venant accroître le patrimoine de la Commune. Ces travaux sont donc de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité.

À chaque exercice budgétaire, il convient de chiffrer les chantiers menés par le personnel technique afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « Travaux en régie ». Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé.

Les frais de personnel sont comptabilisés au temps passé avec application d'un barème horaire selon les catégories de personnel concernées. La référence est la moyenne des salaires et charges par grade.

En effet, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la Comptabilité Publique rappellent que « l'intégration des travaux faits en régie aux comptes 21 et 23 par écriture d'ordre budgétaire doit être justifiée par un état signé de l'ordonnateur, développant le montant des dépenses ». Pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur le salaire brut de l'agent de la collectivité et les charges patronales divisés par les heures travaillées sur un mois).

Il est précisé que cette pratique permettra à la collectivité de valoriser son patrimoine et de récupérer la TVA payée sur les fournitures par le biais du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - (Hors frais de personnel et hors frais d'entretien et de réparations).

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que les travaux en régie ont pour but de restituer à la section d'investissement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année pour les travaux effectués par des agents communaux et ayant un caractère de travaux d'investissement ;

CONSIDERANT qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, et correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmentées des charges de production : matériel et outillage acquis et loué, frais de personnel, etc. ;

CONSIDERANT que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fonds de compensation pour la TVA ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique ;

CONSIDERANT que le tarif horaire retenu est la moyenne des taux de rémunération horaires des agents susceptibles des agents techniques pour l'année N-1.

DECIDE

Article 1 : DE RETENIR le barème horaire pour la valorisation des heures des agents municipaux dans le cadre des travaux réalisés en régie comme suit :

Grade	Cout horaire moyen chargé
Cout moyen horaire catégorie A	25 €
Cout moyen horaire catégorie B	22,50 €
Cout moyen horaire catégorie C	21,50 €

Article 2 : DE FIXER le coût horaire de la main en œuvre en régie à 23 € pour l'année 2024.

Article 3 : DE PRECISER que les crédits nécessaires seront prévus sur la base des interventions prévisionnelles dans le Budget Primitif.

Article 4 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 28

Le Haillan toujours avec vous ;

Cécile AJELLO ;

Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition).

-ABSTENTIONS : 5

Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan) ;

Hervé BONNAUD, Aurélie DUFRAIX et Sophie TANGUY (Le Haillan réuni).

La délibération est adoptée.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_21

**MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES
NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE (RESIDENCE SECONDAIRE) -
AUTORISATION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Les communes situées dans des zones urbaines de plus de 50 000 habitants et présentant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et donc classées en « zone tendue », peuvent instituer, conformément à l'article 1407 du Code Général des Impôts (CGI), une majoration de cotisation de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires redevables de cette taxe, à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones caractérisées par des difficultés marquées d'accès au logement. Des dégrèvements sont prévus dans les cas suivants pour les propriétaires qui en font la réclamation :

- Personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour des raisons professionnelles ;
- Personnes de condition modeste, hébergées durablement dans un établissement de soin ou une maison de retraite, et qui conservent la jouissance de leur ancienne habitation ;
- Personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Le taux de cette majoration, initialement fixé à 20%, peut être porté à 60% depuis 2017.

Face aux tensions persistantes du marché locatif, la Ville du Haillan à l'instar d'autres communes de la Métropole, souhaite affirmer sa volonté d'agir durablement contre la sous-occupation de certains logements et adopter cette mesure incitative à raison de 50% du montant de la cotisation dû à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les limites fixées par l'article 1639 B septies du Code Général des Impôts.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU Code Général des Impôts et notamment ses articles 1407 ter, 1639 A, 1639 A Bis et 1639 B septies,

DECIDE

Article unique : DE FIXER le taux de majoration de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (THRS) à 50% à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 28

Le Haillan toujours avec vous ;

Cécile AJELLO ;

Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition).

-ABSTENTIONS : 5

Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan) ;

Hervé BONNAUD, Aurélie DUFRAIX et Sophie TANGUY (Le Haillan réuni).

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,

Pour extrait certifié conforme,

Le 9 avril 2024,

La Maire,

Andrea KISS.



**Le secrétaire de séance,
Daniel DUCLOS.**

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_20

**FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR L'ANNEE
2024 - APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Le schéma de financement des collectivités territoriales issu de la refonte de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020 est entré en vigueur en 2021. La Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. La compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) départementale sur le territoire commun.

Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par la réforme et sont imposés, à compter de 2023, au taux de la taxe d'habitation voté par le Conseil municipal.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2331-3 et L.2331-11,

VU les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal doit se prononcer, chaque année, sur le vote des taux d'imposition de fiscalité locale ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2023, relative au Rapport d'Orientations Budgétaires 2024,

VU le Budget Primitif du budget principal pour 2024 voté le 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la suppression de la Taxe d'Habitation complètement effective au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'à compter de l'année 2023, le pouvoir de vote de taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) est rétabli pour les communes ;

CONSIDERANT les bases locatives définitives 2023 et prévisionnelles 2024, notifiées par les services financiers de l'État ;

Nature des taxes	Rappel des bases effectives en 2023	Bases notifiées en 2024
Taxe d'Habitation (Résidences secondaires et logements vacants)	630 176	425 600
Taxe sur le Foncier bâti	19 260 049	20 259 000
Taxe sur le Foncier non Bâti	72 608	74 000

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT les objectifs et les projets municipaux développés à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires 2024 inscrits dans le budget primitif 2024, et la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 ;

DECIDE

Article 1 : DE FIXER les taux d'imposition des 3 taxes pour 2024, comme suit :

	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'Habitation (résidences secondaires et logements vacants)	19,97 %	19,97 %
Taxe sur le foncier bâti	48,42 %	48.42 %
Taxe sur le foncier non bâti	62,35 %	62.35 %

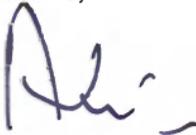
Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à notifier à Monsieur Le Préfet les taux d'imposition ainsi fixés pour 2024.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_19

DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LE PROJET GLOBAL DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN BORDEAUX AEROPORT AEROPARC (OAIM B2A) - AVIS

Rapporteur : Monique DARDAUD

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

1. Rappel des procédures règlementaires de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (OAIM B2A).

Actée par voie de délibération en septembre 2015, l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc désigne un grand territoire stratégique et prioritaire de développement économique à cheval sur 3 communes de la Métropole (Le Haillan, Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles) et d'un périmètre de 3.371 hectares. Elle répond à un objectif de gouvernance partenariale entre les communes du Haillan, de Mérignac, de Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole.

Le premier périmètre d'intervention plus restreint pour mettre en œuvre de manière opérationnelle l'OIM Bordeaux Aéroparc est le projet global de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (OAIM B2A) sur un périmètre de 2515 hectares. Au sein de ce périmètre, le projet d'espace public dénommé Boulevard technologique est considéré comme une composante majeure de l'OAIM B2A.

Les procédures d'autorisation qui permettront la mise en œuvre de l'OAIM B2A et de ses composantes dont le boulevard technologique s'organise de la façon suivante, et seront délivrées dans l'ordre suivant :

- Une déclaration de projet de l'article L126-1 du Code de l'environnement portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur le projet global de l'OAIM B2A, autorisation relevant d'une délibération du Conseil métropolitain,
- Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code de l'expropriation, prise par Monsieur le Préfet permettant la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire au Boulevard Technologique ;
- Une Autorisation Environnementale (AE) délivrée par Monsieur le Préfet au titre de l'article L.181-1 1° du Code de l'environnement (au titre de la loi sur l'eau, défrichement et dérogation aux interdictions pour la conservation des espèces protégées) sur le périmètre spécifique du Boulevard Technologique.

Ces trois autorisations seront délivrées après la consultation pour avis :

- De l'Autorité environnementale, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), qui rendra un avis faisant l'objet d'une réponse de Bordeaux Métropole ;
- Des collectivités territoriales et groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire : Le Haillan, Mérignac, Martignas, Pessac, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Médard-en-Jalles, le département de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Aéroport De Bordeaux-Mérignac (ADB), communauté de communauté de communes Jalle Eau Bourde ;
- Des personnes publiques associées lors d'un examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU. Cet examen conjoint réunira l'Etat et Bordeaux Métropole. Les communes d'implantation du projet, Le Haillan, Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles, sont invitées à participer à cet examen conjoint ;
- Le public par le biais d'une enquête environnementale unique qui regroupera trois enquêtes environnementales correspondant aux trois autorisations visées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site www.telercourts.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Ainsi, en vertu de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, au regard des incidences environnementales notables du projet, la commune du Haillan est consultée pour avis par Bordeaux Métropole sur la demande d'autorisation du projet de l'OAIM B2A.

2. Objectifs et stratégies du projet

Le projet global de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (OAIM B2A) porte sur un programme de construction d'environ 900 000 m² de surface de plancher, qui permettront d'accueillir 50 000 emplois d'ici 2035.

Ce projet de grande échelle, s'est attachée à mener une approche équilibrée entre les différents enjeux et objectifs des politiques métropolitaines, tant ceux en matière de développement économique, qu'en matière de mobilités décarbonées, de préservation des milieux naturels, de transitions écologiques et énergétiques. Il s'agit d'une opération de renouvellement urbain, destinée à développer de nouvelles opérations d'aménagement économique, à mener des opérations de requalification-densification de zones d'activités vieillissantes, et à porter un programme ambitieux de réaménagement des espaces publics, dans une logique de sobriété foncière et de développement territorial équilibré.

Le projet a été pensé et construit, de manière itérative avec les différentes stratégies définies à l'échelle métropolitaine tout en considérant les objectifs et caractéristiques propres du territoire de l'Aéroparc. Ces différentes stratégies sont développées dans la délibération métropolitaine n°2023-125 du 31 mars 2023 :

- La stratégie économique de l'OAIM B2A vise notamment à confirmer la filière Aéronautique, Spatial, Défense comme une priorité, maintenir et accompagner le développement des entreprises endogènes ; ancrer durablement les filières à haute valeur ajoutée et les activités productives, requalifier les zones d'activités existantes vieillissantes, des zones tertiaires et du parc hôtelier, etc. ;
- La stratégie mobilité de l'OAIM B2A a pour double ambition à la fois d'inciter au report modal en alternative à l'automobile individuelle, et de restructurer les voiries au sein de ces zones d'activités ;
- La stratégie environnementale de l'OAIM B2A s'attache notamment à la préservation au maximum des sites à très forts et forts enjeux environnementaux : l'amélioration des grands corridors écologiques, la valorisation des secteurs écologiquement dégradés, la mise en place d'une logique d'écologie urbaine intégrée et la construction d'un écran paysager support d'usages ;
- La stratégie du cadre de vie de l'OAIM B2A vise à développer des lieux d'aménités urbaines (espaces publics, sports, loisirs, etc...) et d'accompagner les dynamiques urbaines (améliorer l'insertion urbaine et paysagère des constructions et leur qualité architecturale).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, le projet s'est attaché à bâtir une stratégie environnementale globale à l'appui d'inventaires écologiques et établie selon la démarche Éviter Réduire Compenser-Accompagner (ERC-A).

L'évitement a été recherché dès la phase amont en redéfinissant des zones de développement sur la base de diagnostics écologiques. Cette phase importante d'échanges avec l'ensemble des opérateurs privés et publics du territoire a permis d'aboutir à un évitement conséquent des surfaces prévues aux aménagements tout en répondant aux exigences de développement économique de la Métropole.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Ainsi, le projet de l'OAIM B2A permet l'évitement de :

- 77% des zones humides identifiées ;
 - 83% des boisements soumis à autorisation de défrichement ;
 - 92% des zones à enjeux très forts et 76% des zones écologiques à enjeux forts.
- La réduction a été réfléchi afin d'amoinrir au maximum les impacts n'ayant pu être évités : Les incidences du projet et les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts sont présentées dans la délibération métropolitaine n°2023-125 du 31 mars 2023 en annexe.
 - La compensation a été conçue au regard des impacts résiduels du projet de manière à atteindre « un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».

La mise en compatibilité du PLU est un véritable engagement de Bordeaux Métropole pour garantir et mettre en œuvre, par un outil réglementaire, la stratégie environnementale du projet et l'effectivité des mesures ERC-A.

L'évolution du PLU vise ainsi à satisfaire les conditions d'autorisations du projet en protégeant ou limitant certains secteurs aujourd'hui ouverts à l'urbanisation. La mise en compatibilité inscrit :

- 136 hectares en zones naturelles et agricoles soit 5,5% du périmètre du projet ;
- 11,65 hectares nets en espaces boisés classés, 1 arbre isolé, 1,5 hectares de plantations à réaliser ;
- La création ou le renforcement des dispositions relatives à l'environnement, aux continuités écologiques et aux paysages visant à améliorer la prise en compte de la Trame Verte et Bleue ;
- 3 emplacements réservés d'espaces verts ;
- 10 marges de recul renforçant la qualité paysagère du territoire et assurant la préservation de grands corridors écologiques fonctionnels ;
- La mise en place d'une étiquette de pleine terre limitant l'imperméabilisation des sols sur deux quartiers (313 hectares) ;
- La définition d'une zone UP-X Kennedy-Pelus et la mise en place de dispositions spécifiques associées visant, entre autres, au renforcement de la place de la nature en ville.

3. Un projet concerté

La Commune du Haillan est partie prenante du projet « d'Opération d'Aménagement d'intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport-Aéroport » qui recouvre une partie de son territoire.

Depuis 2015, la Commune du Haillan est engagée dans un processus de gouvernance partenariale avec les communes de Mérignac, du Haillan, de Saint Médard-en-jalles et de Bordeaux Métropole dans le cadre de cette large opération.

Le projet a été pensé et construit de manière itérative entre chacune de ces collectivités territoriales mais aussi avec les acteurs du territoire :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- Une première concertation sur le périmètre et les objectifs de l'OAIM B2A a été menée du 14 juin au 16 septembre 2019. Le bilan de concertation, arrêté par délibération n°2019-660 du 29 novembre 2019, conforte les objectifs du projet permettant ainsi la poursuite du processus en vue de l'aménagement de l'OAIM B2A.
- Du 10 juillet 2017 au 1^{er} juillet 2019, Bordeaux Métropole a mené une procédure de concertation relative au projet d'aménagement « Boulevard technologique » (délibération n°2017-360 du 16 juin 2017) au sens de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme.
- Enfin, Bordeaux Métropole a mené une concertation préalable sur le fondement de l'article L103-2 du code de l'urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU, d'avril à septembre 2021. Le bilan de concertation a été arrêté par délibération n°2021-616 du 25 novembre 2021. À l'issue de la concertation, les objectifs de la mise en compatibilité n'ont pas été remis en cause et sont partagés par les contributeurs.

En parallèle et en complément des modalités mises en œuvre dans le cadre de ces concertations règlementaire (essentiellement des réunions publiques), de nombreux échanges se sont tenus tout au long de ce processus d'élaboration du projet OAIM B2A entre Bordeaux Métropole, les communes concernées et les acteurs du territoire : opérateurs privés, propriétaires et entreprises. Ces échanges ont notamment permis d'alimenter et adapter les évolutions du PLU aux besoins du territoire.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article R 122-7 du Code de l'environnement ;

VU la délibération n°2019-664 du 29 novembre 2019 relative au bilan de la concertation sur le boulevard technologique ;

VU la délibération n°2019-660 du 29 novembre 2019 relative au bilan de la concertation sur le projet Bordeaux Aéroparc-Aéroport ;

VU la délibération n°2021-616 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet Bordeaux Aéroparc-Aéroport ;

VU la délibération n°2023-125 du 31 mars 2023 relative à l'approbation des dossiers de demande d'autorisation de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (OAIM B2A) ;

CONSIDERANT l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et l'importance de ce projet pour l'évolution du secteur Ouest de la Métropole, il est proposé d'émettre un avis favorable concernant l'OAIM Bordeaux-Aéroparc-Aéroport, ses stratégies de développement et d'aménagement et la traduction de ses ambitions dans une mise en compatibilité du PLU ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

DECIDE

Article unique : D'EMETTRE un avis favorable à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le projet global de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (OAIM B2A).

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 30

Le Haillan toujours avec vous ;

Cécile AJELLO ;

Hervé BONNAUD, Aurélie DUFRAIX et Sophie TANGUY
(Le Haillan réuni) ;

-ABSTENTIONS : 3

Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan) ;
Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition).

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_18

RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE DU CENTRE ET REHABILITATION DE LA SALLE « COLINDRES » DESTINÉE À L'ACCUEIL PERISCOLAIRE - LANCEMENT DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE - DESIGNATION DU JURY ET MONTANT DES PRIMES - AUTORISATION

Rapporteur : Eric FABRE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 31
Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

L'équipe municipale avait projeté de réaliser un 3^{ème} groupe scolaire pour faire face à la démographie de la Ville. Cependant, les chiffres de démographie scolaire ont été revus à la baisse, comme partout sur le territoire national où une baisse généralisée des effectifs est constatée.

Cependant, toujours soucieuse d'apporter une attention particulière aux enfants et à leur scolarité, la Ville du Haillan a décidé d'engager une importante rénovation de l'école maternelle du Centre dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement. Cette école s'avère désuète, à la fois sur la fonctionnalité des locaux, le manque d'espace et sur les questions énergétiques.

Un programmiste a donc été mandaté pour définir précisément les besoins de l'Éducation Nationale et de la Ville. Des rencontres ont également eu lieu avec les parents d'élèves. Cela a permis d'aboutir à un projet de démolition-reconstruction de l'école sur site. L'école comprendra 8 classes, dont 2 dites de souplesse (permettant d'être affectées soit à la maternelle, soit à l'élémentaire selon les effectifs), avec une salle de restauration adaptée et des locaux périscolaire.

L'opération comprendra également la réhabilitation de la salle Colindres qui accueillera le périscolaire élémentaire (aujourd'hui installé pour partie dans des modulaires) ainsi que les travaux nécessaires au relogement des écoliers dès la rentrée 2025 dans les locaux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Bel Air pendant les travaux de reconstruction de l'école.

Il est apparu opportun d'associer l'exploitation et la maintenance technique de l'équipement liées à des objectifs de performance à sa conception et sa réalisation.

C'est pourquoi, il a été retenu de mettre en œuvre un Marché Global de Performance (MGP), marché public en maîtrise d'ouvrage publique, comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance technique de l'ouvrage assortie d'objectifs de performance sur une durée ferme de 64 mois, et 24 mois dans le cadre d'une tranche optionnelle MGP.

La mise en concurrence d'un marché global de performance est strictement encadrée par le Code de la Commande Publique (CCP).

Comprenant des missions de conception, le mode de passation de la mise en concurrence choisi est le dialogue compétitif permettant de dialoguer avec des candidats présélectionnés sur l'ensemble des moyens permettant de satisfaire aux besoins établis dans le programme, ces candidats seront amenés à remettre une offre.

Dans le cadre du marché global de performance, le CCP dispose de l'obligation de constituer un jury ad hoc pour les opérations neuves supérieures au seuil européen des marchés de travaux (ce qui est le cas pour notre opération), et d'autre part, d'accorder des primes aux soumissionnaires dont le montant est réglementé.

Sur la constitution du jury :

Le Code de la Commande Publique impose la constitution d'un jury en application des dispositions des articles R.2171-15 et suivants. Ce jury est chargé, d'une part, de formuler un avis motivé sur les candidatures à retenir, et d'autre part, de formuler un avis motivé sur les offres finales à l'issue du dialogue compétitif après avoir entendu les soumissionnaires.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le jury est également chargé de proposer le montant de la prime à attribuer aux soumissionnaires en application de l'article R.2171-21 du CCP. Il est proposé de constituer un jury dédié uniquement à cette opération conformément aux dispositions de l'article R.2171-17 :

- Andrea KISS, présidente du jury ad hoc
- Eric FABRE
- Monique DARDAUD
- Jean-Michel BOUSQUET
- Michel REULET
- Cathy DESENY

Il est proposé d'y adjoindre 1/3 de personnalités qualifiées qui seront nommément désignées par arrêté :

- Un représentant du CAUE ;
- Un représentant de l'Éducation Nationale ;
- Un économiste de la construction.

Par ailleurs, le tiers des personnalités qualifiées sera défrayé pour leur participation au jury selon un montant à fixer dans l'arrêté qui sera pris ultérieurement pour les désigner nommément.

Les attributions du jury sont précisées à l'article R.2171-18 :

- Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations ;
- Le jury se prononce sur l'exécution des prestations des candidats admis, après audition. Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage ;
- Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé. L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché ;
- Le marché est attribué par la Commission d'Appel d'Offres au vu de l'avis du jury, selon l'article 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est également proposé d'imposer les règles de respect du quorum applicable à la Commission d'Appel d'Offres à ce jury spécifiquement constitué.

Sur le montant des primes :

Le Code de la Commande Publique régit le versement des primes aux soumissionnaires qui ont remis une offre finale conforme. Comme indiqué, le mode de passation de la mise en concurrence en dialogue compétitif permet de limiter à trois (3), le nombre de candidats invités à participer à la procédure ; dit dialogue mené par l'acheteur indépendamment des travaux du jury.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le montant prévisionnel de l'opération comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des travaux et l'exploitation-maintenance technique assortie d'objectifs de performance a été estimé à 7 750 000 € HT (9 300 000 € TTC) et se décompose comme suit sur une base novembre 2023 :

- Montant prévisionnel des travaux HT : 6 638 500 € HT ;
- Montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre intégré dans le marché HT : 693 500 € HT ;
- Montant prévisionnel de la location des bâtiments modulaires et raccordements : 318 000 € HT ;
- Montant prévisionnel de la phase exploitation-maintenance pour une durée de 3 ans à compter de la réception des travaux : 100 000 € HT.

Le mode de calcul des primes à verser aux candidats pour leur participation à la consultation correspond au montant estimé des études de conception lors de la mise en concurrence affecté d'un abattement maximum de 20%.

En considérant que la consultation envisage de prévoir un niveau de rendu d'Avant-Projet Sommaire (APS) en offre finale, le calcul à partir du montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre prévisibles en phase APS affecté d'un abattement maximum de 20% conduit ainsi à déterminer un montant de prime maximum par soumissionnaire non retenu de 53 000 € HT, étant entendu que la rémunération du soumissionnaire lauréat tiendra compte de la prime qu'il aura reçu.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU la délibération n°52/20 du 30 septembre 2020 relative aux délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération n°D2023_12_132 du 23 décembre 2023 relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation de l'école maternelle du centre ;

VU les articles L.2171-3 et R.2171-2 à R.2171-14 relatifs aux Marchés Globaux de Performance (MGP) ;

VU les articles R.2171-15 à R.2171-18 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution d'un jury et ses attributions dans les Marchés Globaux de Performance ;

VU les articles R.2171-19 à R.2171-22 du Code de la Commande Publique relatifs à la prime attribuée aux soumissionnaires ;

VU le programme de l'opération ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la mise en œuvre d'un Marché Global de Performance au sens de la commande publique pour la conception, la réalisation et l'exploitation de la maintenance de la démolition-reconstruction de l'école maternelle du Centre.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : D'APPROUVER la composition du jury.

Article 3 : D'APPROUVER le montant de la prime à verser aux soumissionnaires ayant remis une offre finale conforme pour un montant de 53 000 € HT par soumissionnaire, sans préjudice de la proposition du jury.

Article 4 : D'AUTORISER Madame La Maire, à prendre toutes les mesures à l'exécution de cette délibération, sans préjudice de ses délégations.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 28 Le Haillan toujours avec vous ;
Cécile AJELLO ;
Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition).

-ABSTENTIONS : 5 Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan) ;
Hervé BONNAUD, Aurélie DUFRAIX et Sophie TANGUY (Le Haillan réuni) ;

La délibération est adoptée.

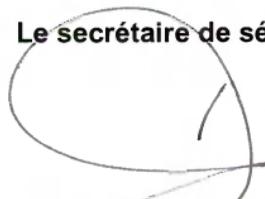
Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_17

INDEMNITES DES ELUS - MODIFICATION

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Il est rappelé que le Conseil Municipal, par délibération du 10 juin 2020 n°12/20, a fixé le montant des indemnités des élus pour le mandat avec une annexe nominative sur la répartition de ces indemnités.

Depuis, plusieurs changements sont intervenus et il est nécessaire de corriger la délibération de 2020.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, demander de ne pas en bénéficier et le conseil doit alors la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

En revanche, il est impératif de respecter l'enveloppe indemnitaire globale fixée en référence aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toute délibération relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle

En vertu des articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique réelle de la commune.

Les indemnités des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice brut 1027.

Pour 2024, la valeur du point d'indice étant de 4,9228€, le montant de rémunération de référence pour l'indice brut 1027 (indice majoré 835) est de 4110, 53€.

Pour les communes de la strate du Haillan, c'est-à-dire comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les indemnités sont fixées au maximum à :

- 65% de l'indice 1027 pour le maire, soit 2 671,85€
- 27,5% de l'indice 1027 pour les adjoints, soit 1 130,40€ (x 9 adjoints)

Soit une enveloppe indemnitaire globale de : $2\,671,85 + (1\,130,40 \times 9) = \underline{12\,845,43\text{€}}$

2. Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Au vu des éléments ci-dessus présentés, il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire globale de la façon suivante :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site www.telercourts.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

	Taux maximum (en % de l'indice terminal brut)	Taux voté (en % de l'indice terminal brut)
Maire	65%	57%
Adjointes en position d'activité	27,50%	20%
Adjointes retraités	27,50%	12.5%
Conseillers municipaux délégués en activité		6%
Conseillers municipaux délégués en retraite		5%

Pour les changements de position des élus, le taux de leur indemnité sera revu automatiquement. Un tableau joint en annexe récapitule les taux et montants versés.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-20 ;

VU la délibération n°12/20 du 10 juin 2020 ;

CONSIDERANT les délégations de fonctions accordées aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le montant des indemnités des élus des membres du Conseil Municipal selon les taux en référence à l'indice terminal de la Fonction Publique tels que fixés ci-dessous :

	Taux voté (en % de l'indice terminal brut)
Maire	57%
Adjointes en position d'activité	20%
Adjointes retraités	12.5%
Conseillers municipaux délégués en activité	6%
Conseillers municipaux délégués en retraite	5%

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : D'INDIQUER que ces indemnités seront imputées à l'article 65311 du budget de l'exercice en cours et suivants et seront soumises aux cotisations en vigueur.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27 Le Haillan toujours avec vous ;
Cécile AJELLO.

-ABSTENTIONS : 6 Bruno BOUCHET et Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan) ;
Hervé BONNAUD, Aurélie DUFRAIX et Sophie TANGUY (Le Haillan réuni) ;
Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition).

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_16

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNICATION

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRÉTAIRE DE SEANCE SUPPLÉANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Question retirée de l'ordre du jour

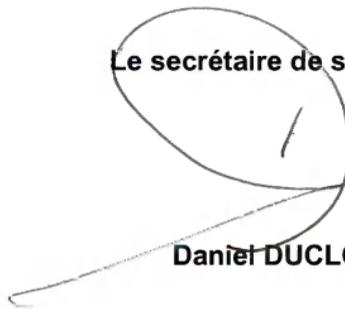
**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

Délibération n°D2024_04_15

APPROBATION DU PROCES-VERBAL ET CLOTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 9 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 3 avril 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Date de la convocation : le 3 avril 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY, Aurélie DUFRAIX et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Cécile MEVEL à Eric FABRE et Monsieur Antoine VERNIER à Gülen SAFAK-BUDAK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel DUCLOS

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANT : Laurent DUPUY-BARTHERE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Question retirée de l'ordre du jour

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 avril 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Daniel DUCLOS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte